|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **HAÏTI**Rapport des ONG concernant les actions mises en œuvre sur les recommandations urgentes du Comité des Droits de l’Homme des Nations Unies  |  | *Rapport effectuée par :****La Coalition des Organisations Haïtiennes des Droits Humains sous la Coordination des Défenseurs Plus***[***www.defenseursplus.org***](http://www.defenseursplus.org)***Infos :*** ***landy.l@defenseursplus.org*** *En date du 20 /09 / 2016* |

Le rapport initial d’Haïti sur la mise en ouvre du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP) a été examiné par le Comité des droits de l’Homme des Nations Unies (le Comité) au cours de sa 112eme session en octobre 2014. A la suite de l’examen, le Comité a publié ses [Observations Finales](http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fPPRiCAqhKb7yhsp4n1OOiYNQNheWvv6O7UuuflRfiqtS%2bX%2brfYihQXpXxSCkwff4wOWqO3zzAD5w0%2fm7vy%2bLu1N5oYUFlmWuDrnPD8oNmgol6aOsPEW6yLc1q)[[1]](#footnote-1) contenant les recommandations adressées à l’Etat Partie. Le 4 février 2016, le gouvernement haïtien a transmis [son rapport de suivi](http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/HTI/INT_CCPR_FCO_HTI_23025_F.pdf)[[2]](#footnote-2) au Comité faisant état des mesures prises en lien avec les 4 recommandations urgentes du Comité concernant :

* La lutte contre l’impunité et le cas Duvalier (§7)
* Les violences policières et la formation des forces de l’ordre (§10)
* La protection des défenseurs des droits de l’Homme et des journalistes (§19)
* L’organisation des élections (§20)

Le présent rapport vise à présenter l’évaluation réalisée par la société civile haïtienne concernant la mise en œuvre des recommandations urgentes du Comité. Celle-ci complète le rapport soumis par l’Etat et susmentionné. Le rapport est soumis en accord avec [la procédure de suivi](http://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?Open&DS=CCPR/C/108/2&Lang=F)[[3]](#footnote-3) des Observations Finales du Comité.

**Résumé**

|  |  |
| --- | --- |
| **Recommandations para. 7** | **Aperçu** |
| Afin de combattre efficacement l’impunité qui empêche la promotion de l’Etat de droit en Haïti, l’Etat partie devrait poursuivre l’instruction dans l’affaire dite Duvalier et traduire en justice toutes les personnes responsables des violations graves commises pendant la Présidence et octroyer aux victimes une réparation juste et équitable.  | L’Etat partie n’a engagé aucune action d’ampleur pour la mise en œuvre de cette recommandation depuis l’examen du Comité DH.  |
| L’Etat devrait mettre en oeuvre les recommandations de la Commission nationale de vérité et justice pour les violations graves commises entre 1991 et 1994. | Aucune action spécifique n’a été engagée dans ce sens depuis l’examen.  |
| Le Comité rappelle l’obligation de l’Etat partie de mettre en mouvement l’action pénale pour toute violation grave des droits de l’homme. | Le manque de détermination afin de lutter contre l’impunité pour les violations graves continue de prévaloir après le dernier examen d’Haïti par le Comité DH.  |
| **Recommandations para. 10** | **Aperçu** |
| L’État partie devrait instamment examiner les cas de décès par arme à feu, occasionnés par les forces de l’ordre et veiller à ce qu’ils fassent l’objet d’enquêtes rapides et efficaces, poursuivre les responsables présumés en justice et, s’ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines proportionnées à la gravité des faits et accorder une indemnisation appropriée aux victimes et à leur famille. | Certaines enquêtes ont été menées par l’Inspection Générale de la Police Nationale d’Haïti pour les cas de bavures policières et dans certains cas, les rapports d’enquêtes ont été médiatisés. Mais, les recommandations de sanctions suite à ces rapports sont simplement d’ordres administratifs et sont rarement appliquées. |
| L’État partie devrait garantir que l’inspection générale de la Police nationale d’Haïti soit en mesure de mener à bien ces enquêtes en toute indépendance et de produire des statistiques systématiques sur les cas d’homicides par les forces de l’ordre et d’usage illégal d’armes à feu, reflétant les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions/réparations octroyées. | L’Inspection Générale de la PNH n’est pas un organe indépendant de l’institution policière. Ceci constitue une entrave majeure aux poursuites légales à l’endroit des policiers fautifs, avec pour conséquences directs la non réparation pour les personnes victimes. |
| Le Comité encourage l’État partie à continuer ses efforts pour former les forces de l’ordre aux droits de l’homme en conformité avec ses obligations au titre du Pacte et en ligne avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, afin de réduire l’occurrence de cas d’homicide et les blessures graves par arme à feu. | Des formations ont été octroyées aux forces de l’ordre ce qui permet d’affirmer que cette recommandation a été mise en œuvre. Cependant, l’Etat devrait continuer à faire des efforts dans le sens de cette recommandation. D’après nos sources, les cours sur les thématiques de DH ne sont pas faits de manières régulières. |
| **Recommandations para. 19** | **Aperçu** |
| L’État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l’Homme et les journalistes pour qu’ils puissent exercer leurs activités en toute liberté et sans contrainte. | Aucune mesure spécifique n’a été prise en la matière. Cependant, on constate une diminution des agressions physiques à l’encontre des Défenseurs des Droits de l’Homme et des journalistes. |
| L’État partie devrait instamment enquêter sur toutes les atteintes à la vie et à la dignité de ces personnes et traduire les coupables en justice. | Certaines enquêtes ont été engagées, notamment en lien avec le cas de l’assassinat du couple Dorsainvil en février 2014, mais elles n’ont pas abouties. |
| **Recommandation para. 20** | **Aperçu** |
| L’État partie devrait urgemment prendre les mesures nécessaires à l’organisation des élections législatives et municipales qui auraient dû se tenir depuis 2011 afin de garantir un accès effectif aux droits des citoyens en vertu de l’article 25 du Pacte. | Les élections municipales et législatives ont été réalisées en 2015 avec des irrégularités majeures et des cas de fraudes ont été dénoncés. En dépit de l’annonce d’un calendrier électoral régulièrement remanié, les élections locales et présidentielles ne sont pas réalisées, jusqu’à date.Selon le nouveau calendrier électoral, il est prévu des élections au niveau des Collectivités territoriales, du tiers Senat, des présidentielles ainsi que dans des régions où les élections avaient été annulées en raison de fraudes massives et de graves irrégularités le 25 octobre 2015.  |

**Paragraphe 7 : Droit à un recours utile**

Tout en saluant l’instruction menée dans l’affaire Jean-Claude Duvalier, ainsi que le travail effectué par la Commission nationale de vérité et justice jusqu’en février 1996 pour établir la vérité sur les violations graves des droits de l’Homme commises entre 1991 et 1994, le Comité s’inquiète de la lenteur de ces procès et mécanismes qui n’ont, à ce jour, pas permis la condamnation des responsables de ces violations, ni aboutir à des réparations pour les victimes (art. 2, 6, 7 et 9).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Recommandations du Comité DH** | **Actions prises par l’Etat** | **Mesures supplémentaires requises /****Autres commentaires** |
| Afin de combattre efficacement l’impunité qui empêche la promotion de l’Etat de droit en Haïti, l’Etat partie devrait poursuivre l’instruction dans l’affaire dite Duvalier et traduire en justice toutes les personnes responsables des violations graves commises pendant la Présidence et octroyer aux victimes une réparation juste et équitable.  | Après la mort de Jean Claude Duvalier, aucune poursuite n’a été engagée | * Fournir des moyens appropriés pour que le juge puisse poursuivre l’instruction.
* Accélération du processus pour débloquer l’instruction.
* Mettre en place un accompagnement juridico-légale, matériel, psychologique et sécuritaire des victimes.
 |
| L’Etat devrait mettre en œuvre les recommandations de la Commission nationale de vérité et de justice pour les violations graves commises entre 1991 et 1994. | Aucun procès n’a été réalisé suite aux recommandations de la Commission nationale de vérité et de justice pour les violations graves commises entre 1991 et 1994. | * Appliquer les recommandations de la Commission de Vérité et de Justice ;
* Mise en place d’une instance chargée du suivi et de l’application des recommandations.
 |
| Le Comité rappelle l’obligation de l’Etat partie de mettre en mouvement l’action pénale pour toute violation grave des droits de l’homme. | L’action pénale n’a toujours pas été mise en mouvement contre les auteurs de violations graves des droits de l’Homme. | * Mettre en œuvre la recommandation du Comité DH.
 |

**Paragraphe 10 : Droit à la vie**

Le Comité reste préoccupé par le fait que les cas de décès par armes à feu, provoqués par des agents des forces de l’ordre, continuent d’être signalés et que leur nombre ait augmenté en 2014. Malgré les informations fournies par l’État partie selon lesquelles les auteurs de ces crimes font l’objet de sanctions, le Comité déplore qu’il ne s’agisse majoritairement que de sanctions disciplinaires et qu’aucune statistique sur les cas d’homicides, les enquêtes et les poursuites engagées ne soit disponible, ni rendue publique. Le Comité note également l’absence d’informations sur les suites données aux recommandations de l’Inspection générale de la Police nationale d’Haïti (art. 6).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Recommandations du Comité DH** | **Actions prises par l’Etat** | **Mesures supplémentaires requises /****Autre commentaires** |
| L’État partie devrait instamment examiner les cas de décès par arme à feu, occasionnés par les forces de l’ordre et veiller à ce qu’ils fassent l’objet d’enquêtes rapides et efficaces, poursuivre les responsables présumés en justice et, s’ils sont reconnus coupables, les condamner à des peines proportionnées à la gravité des faits et accorder une indemnisation appropriée aux victimes et à leur famille. | Certaines enquêtes ont été menées par l’Inspection Générale de la Police Nationale d’Haïti (PNH) pour les cas de bavures policières et dans certains cas, les rapports d’enquêtes ont été médiatisés. Néanmoins, la plupart des sanctions suite à ces enquêtes sont simplement des sanctions disciplinaires et pas pénales. | * Les enquêtes menées par les forces de l’ordre, à travers l’Inspection générale de la Police, ne sont pas suffisamment transparentes.
* Nous réaffirmons et déplorons aussi le fait que les policiers auteurs de ces crimes ne fassent l’objet que de sanctions disciplinaires et pas pénales.
* Nous recommandons que le recrutement des policiers se fasse à partir de critères de sélection strictes et que les aspirants policiers fassent l’objet d’enquêtes rigoureuses sur leur passé, pour éviter que ceux qui ont déjà un casier judiciaire conséquent n’intègrent la police.
 |
| L’État partie devrait garantir que l’inspection générale de la Police nationale d’Haïti soit en mesure de mener à bien ces enquêtes en toute indépendance et de produire des statistiques systématiques sur les cas d’homicides par les forces de l’ordre et d’usage illégal d’armes à feu, reflétant les enquêtes menées, les poursuites engagées et les sanctions/réparations octroyées.  | Certains rapports d’enquêtes sur des cas d’abus par des membres des forces de l’ordre ont été élaborés et médiatisés. | * Il faudrait que ces statistiques soient systématiquement mises à la disposition des organisations de la société civile.
 |
| Le Comité encourage l’État partie à continuer ses efforts pour former les forces de l’ordre aux droits de l’homme en conformité avec ses obligations au titre du Pacte et en ligne avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, afin de réduire l’occurrence de cas d’homicide et les blessures graves par arme à feu. | Certains cours sur les notions élémentaires des droits de l’Homme ont été dispensés à l’intention des aspirants policiers.Mais les cours sur les DH ne sont pas dispensés de manière régulière et continue. | * L’Etat haïtien doit organiser des formations continues à l’intention des forces de l’ordre relatives aux droits de l’Homme
* Les policiers qui ont un comportement jugé susceptible de violer les droits humains doivent être, non seulement surveillés mais également être tenus de suivre des cours sur les droits humains pendant leur période d’observation.
 |

**Paragraphe 19 : Liberté d’opinion, d’expression, de réunion et d’association**

Le Comité est préoccupé par les allégations de menaces, harcèlements et intimidations dont les défenseurs des droits de l’Homme, les journalistes et les membres de l’opposition font l’objet de la part des forces de police et de sécurité et des autorités politiques ainsi que par l’absence de protection octroyée par l’État partie à leur égard (art. 19, 21et 22).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Recommandations du Comité DH** | **Actions prises par l’Etat** | **Mesures supplémentaires requises /****Autre commentaires** |
| L’État partie devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l’Homme et les journalistes pour qu’ils puissent exercer leurs activités en toute liberté et sans contrainte. | * Aucune mesure spécifique n’a été prise pour protéger les défenseurs des DH et les journalistes. Cependant il y a eu moins d’attaques ciblées de la part du gouvernement depuis le dernier examen d’Haïti par le Comité.
* Cependant, certains sympathisants du gouvernement ont continué à proférer des menaces verbales contre certains défenseurs et journalistes.
* Le Président Joseph Michel Martelly s’en est verbalement pris contre la journaliste Liliane Pierre Paul avant l’attaque armée dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre 2015 dont la radio télé kiskeya a été victime.
* Les auteurs et co-auteurs de l’assassinat du couple Dorsainvil n’ont pas encore été jugés ni punis. Les familles des victimes n’ont pas non plus été accompagnées.
 |  |
| L’État partie devrait instamment enquêter sur toutes les atteintes à la vie et à la dignité de ces personnes et traduire les coupables en justice. | Les plaintes déposées par les défenseurs des droits de l’Homme victimes de violation de leurs droits ne font jusqu’à date l’objet d’aucun suivi par les autorités judiciaires. | L’Etat doit faire le suivi des enquêtes sur les plaintes déposées par des défenseurs des droits de l’homme. |

**Paragraphe 20: Participation aux affaires publiques**

Le Comité s’inquiète que le cadre juridique permettant la tenue et le déroulement des élections législatives et municipales en Haïti n’ait toujours pas été mis en place par l’État partie et ce, depuis 2011, date initialement prévue pour ces élections. Le Comité considère qu’une telle situation prive les citoyens haïtiens de leur droit de voter et d’être élu, au cours d’élections périodiques, en conformité avec le Pacte (art. 25).

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Recommandation du Comité DH** | **Actions prises par l’Etat** | **Mesures supplémentaires requises /****Autre commentaires** |
| L’État partie devrait urgemment prendre les mesures nécessaires à l’organisation des élections législatives et municipales qui auraient dû se tenir depuis 2011 afin de garantir un accès effectif aux droits des citoyens en vertu de l’article 25 du Pacte. | * Le processus électoral entamé en 2015 est toujours en cours.
* L’institution électorale, en l’occurrence le Conseil Electoral Provisoire (CEP), n’a pas encore une loi organique.
* La Constitution haïtienne fait mention dans les articles 191-199 d’un Conseil Electoral Permanent qui n’a pas encore été institué.
 | * Il revient à l’Etat de prendre toutes les dispositions nécessaires pour la réalisation d’élections régulières, libres, crédibles, démocratiques et honnêtes.
* Les membres du Conseil Electoral Provisoire doivent être des personnes honnêtes et crédibles, jouissant d’une bonne réputation et capables d’œuvrer dans l’intérêt des haïtiens et donc de réaliser des élections libérées de toute contrainte et de toute corruption.
* Les élections doivent être organisées au plus tôt et selon un calendrier prédéfini et rendu publique à temps
 |

La coalition est composée de la Fondation « **ZanmiTimoun** », le Collectif « **Défenseurs Plus** », l’Institut Mobile d’Education Démocratique (**IMED),** les Défenseurs Sans Frontières des Droits Humains (**DESAFRODH**), l’Organisation des Citoyens pour une Nouvelle Haïti (**OCNH**), la Solidarité Haïtienne de Défense des Droits Humains (**SOHDDH**), l’Observatoire sur la traite de Personnes (**OBSERVA La Traite**), le Mouvement Sociaux des Haïtiens pour le Développement Humains et aux Droits de la Femme (**MOUSHADH**), Combite pour la Paix et le Développement (**CPD**), le Groupe d’Intervention en Droits Humains (**GIDH**) et l’Initiative Citoyenne Artibonitienne pour la Promotion et la Défense des Droits Humains (**INICAPRODH**)

Centre for Civil and Political Rights (CCPR)

t: +41 (0)22 332 25 53 - e: info@ccprcentre.org

a: 1, rue de Varembé - CP 183 - CH-1202 Geneva

[www.ccprcentre.org](http://www.ccprcentre.org/)

1. <http://goo.gl/Y1Xqjs> [↑](#footnote-ref-1)
2. <http://goo.gl/otupKs> [↑](#footnote-ref-2)
3. <http://goo.gl/Ynph9x> [↑](#footnote-ref-3)